# Conclusion par la société Ipsos SA, le 24 avril 2020, d'une convention visée par les dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L.225-40-2 du Code de commerce, la société Ipsos SA (la « **Société** ») publie, par la présente, sur son site internet, les informations requises en vertu de l'article R.225-30-1 du Code de commerce, en ce qui concerne la convention ci-après désignée, visée par les dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce et conclue le 24 avril 2020 :

#### I. Nature et date de la convention :

Avenant, en date du 24 avril 2020, au contrat de travail de Madame Laurence Stoclet, initialement conclu avec la Société le 27 mai 1998 et précédemment amendé les 11 décembre 2001, 8 juin 2005, 16 juin 2005 et 3 octobre 2012.

(ci-après désigné, l'« Avenant »).

### II. Personne intéressée à la convention et nature de sa relation avec la Société :

#### Madame Laurence Stoclet:

- Administrateur et Directeur général délégué de la Société (mandats non rémunérés) ; et
- Fonctions dans la Société faisant l'objet du contrat de travail : Directeur financier et Président des fonctions support du Groupe.

## III. Conditions financières de la convention

Aux termes de cet Avenant, Madame Laurence Stoclet accepte notamment :

- en ce qui concerne son salaire mensuel brut :
  - dans un premier temps, et compte tenu de la situation de crise liée à l'épidémie du Coronavirus, une réduction temporaire de 20% de sa rémunération mensuelle fixe actuelle, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2020, et cela pour une durée de 3 mois.
  - dans un deuxième temps, à percevoir une rémunération mensuelle brute de 44 584,00 euros pour un temps plein, équivalent à 535 008,00 euros annuelle, intégrant sa prime d'expatriation, étant précisé que cette augmentation de 7% par rapport à sa rémunération mensuelle brute en 2019, validée par le Conseil d'administration du 26 février 2020 et momentanément suspendue, sera mise en œuvre dès que possible, à la même date que celle des augmentations des autres cadres du groupe Ipsos dans le monde.
- <u>en ce qui concerne la partie variable de sa rémunération (bonus)</u>, le fait que les conditions habituelles du plan de bonus soient suspendues pour 2020 (étant rappelé qu'au titre de son contrat de travail, Madame Laurence Stoclet bénéficie habituellement d'un bonus à objectifs atteints de 50% minimum de sa rémunération de base annuelle).
- L'inclusion de clauses RGDP.

# IV. Rapport entre le prix de cette convention pour la Société et le dernier bénéfice annuel

La réduction temporaire du salaire mensuel brut de Madame Laurence Stoclet, à hauteur de 20% sur une durée de trois mois, représente pour la Société une économie sur 3 mois de 25 000 euros (salaire brut), tandis que le montant maximal du bonus auquel Madame Laurence Stoclet aurait pu prétendre au titre du plan de bonus 2020, avant la suspension de ce dernier conformément à l'Avenant, peut être estimé à 350 000 euros (=250 000 euros x 140 %).

En conséquence et aux termes de cet Avenant, le montant total maximal auquel Madame Laurence Stoclet accepte de renoncer au titre de la rémunération de son contrat de travail s'élève à 375 000 euros (montants bruts) et 543 750 euros (montants chargés).

Le bénéfice annuel réalisé par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève quant à lui à 64 508 217 euros.

Le rapport entre le montant total maximal de la renonciation consentie aux termes de l'Avenant par Madame Laurence Stoclet au titre de la rémunération de son contrat de travail, et le bénéfice annuel de la Société s'élève donc à 0,84 %.